COMMISSION SPORTIVE

Réunion **A :** **Fin :**	**11.11.2026** 17h00 20h30
Présidence : **Présents :**	Mme CHARRAUD Clémentine Mme DAMOURETTE Marjorie, Mrs CAETANO Bruno, PASQUET Christophe, SORRENTINO Thomas, LORY Joël

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Match n° 22418.1 – Espoir Club Laïque St Christophe Cx / US Portugaise de Joué les Tours du 24.10.2026 – CCVL U18 :

La Commission,

Prend note de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 28.10.2026 en prononçant une mesure de huis-clos à titre conservatoire pour toutes les rencontres officielles disputées à domicile par l'équipe U18 de l'Espoir Club Laïque St Christophe Cx.

FORFAITS

HORS DELAIS

Match n° 79060812 – A St Valentin 2 / EC Veuil 1 du 8.11.2026 – D4 A :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts précise que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48 h avant un match ayant lieu en semaine.

que l'e-mail du club de l'A St Valentin adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 7.11.2026 à 9h50 déclarant le forfait de son équipe,

que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 » l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée et une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à l'A St Valentin (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'EC Veuil 1 (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

A St Valentin doit :

- Amende pour forfait = 80 x 2 = 160 euros

Match n° 56561141 – E. Buzançais-Arpheuilles 1 / EGC Touvent Cx 1 du 07.11.2026 – U17 D1 A :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts précise que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48 h avant un match ayant lieu en semaine.

que l'e-mail du club de Buzançais adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 06.11.2026 à 22h33 déclarant le forfait de son équipe,

que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 » l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée et une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à l'E. Buzançais-Arpheuilles 1 (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'EGC Touvent Cx (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

L'E. Buzançais-Arpheuilles doit :

- Amende pour forfait = 55 x 2 = 110 euros

PARTICIPATION D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match n° 79060814 – FC Levroux 3 / LTC 1 du 08/11/2026 – D4 A :

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que* ***Dirigeant,*** *d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

en l'espèce **que la personne inscrite en tant que Dirigeant du LTC** a été sanctionné lors de la saison 2026/2027 par la Commission de Discipline, réunie le 09/04/2026 de : **10 matchs fermes avec date d'effet le 6/04/2026**

que cette personne est inscrite sur la FMI en tant que Dirigeant lors de la rencontre en rubrique :

Match n° 79060814 – FC Levroux 3 / LTC 1 du 08/11/2026 – D4 A :

De plus, cette personne n'est pas licenciée pour la saison 2026-2027

par conséquent cette personne n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction Inflige :

- une amende de 130 € au motif de participation d'un Dirigeant suspendu.
- Une amende de 180 € pour participation d'un dirigeant non licencié

--*-*-*-*-*-*-*-*-

Match n° 56561162 – US Reuilly 1 / FC Déols 1 du 7.11.2026 – U17 D1 :

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

en l'espèce que **le 1er joueur de Déols** a été sanctionné lors de la saison 2026/2027 par la Commission de Discipline, réunie du 08/10/2026., de : 3 matches fermes avec date d'effet le 04.10.2026,

que l'équipe de U17 D1 du FC Déols n'a disputé qu'un match depuis :

. le 17.10.2026

que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

Match n° 56561162 – US Reuilly 1 / FC Déols 1 du 7.11.2026 – U17 D1 :

par conséquent que le joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne **match perdu par pénalité au FC Déols 1** (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'US Reuilly 1 (3 buts et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

qu'à la date de la sanction précitée, ce joueur avait encore 2 match(s) à purger avec l'équipe du FC Déols 1

que la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe du FC Déols 1 avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

inflige au joueur un match de suspension ferme à compter du 16.11.2026 pour avoir évolué en état de suspension,

les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction Inflige une amende de 130 € au FC Déols au motif de participation d'un joueur suspendu.

--*-*-*-*-*-*-*-*

Match n° 56561162 – US Reuilly 1 / FC Déols 1 du 7.11.2026 – U17 D1 :

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

en l'espèce que **le 2ème joueur de Déols** a été sanctionné lors de la saison 2026/2027 par la Commission de Discipline, réunie du 24/09/2026., de : 3 matchs fermes avec date d'effet le 20.09.2026,

que l'équipe de U17 D1 du FC Déols n'a disputé que 2 matchs depuis :

. le 03.10.2026
. le 17.10.2026

que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

Match n° 56561162 – US Reuilly 1 / FC Déols 1 du 7.11.2026 – U17 D1 :

par conséquent que le joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne **match perdu par pénalité au FC Déols 1** (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'US Reuilly 1 (3 buts et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

qu'à la date de la sanction précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe du FC Déols 1

que la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe du FC Déols 1 avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

inflige au 2ème joueur un match de suspension ferme à compter du 16.11.2026 pour avoir évolué en état de suspension,

les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction Inflige une amende de 130 € au FC Déols au motif de participation d'un joueur suspendu

COUPE INDRE SENIORS « René SCHOEN »

HOMOLOGATION du 1er Tour de la Coupe de l'Indre Seniors « René SCHOEN »
Sont qualifiés : FC Bas Berry, ACS Buzançais, AS Chabris, Etoile Cx, La Mifa 36, FC Diors, AS Ingrandes, AS Jeu les Bois, FC 2MT, US Montierchaume, FC Obterre, JLVC Pouligny St Pierre, FC SSRP, AS St Gaultier Thenay, US St Maur, A. St Valentin, SC Tendu, US Villegouin, ES Vineuil Brion,

1er tour de la Coupe de l'Indre Seniors « René SCHOEN » »

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
79970046	Cx Fontchoir	Issoudun Sa	**15/11/2026**	**14H00**

Le tirage du 2ème tour de la Coupe de l'Indre aura lieu le mercredi 18 novembre à 19h au District de l'Indre de football pour des rencontres le week-end du 28 et 29 novembre 2026.

COUPE DE DISTRICT HENRI LEGROS

1er tour : 20.12.2026

COUPE EDOUARD BARES

Le tirage du 1er tour de la Coupe Edouard BARES effectué par Philippe Tarnier (FC Valp 36) donne les rencontres suivantes qui se dérouleront **le Dimanche 15 Novembre 2026 à 14 h** sur le terrain du club 1er nommé :

Sont exempts : AS Ardentes 2, EC Sassierges St Germain 1, US2R 2, La Berrichonne de Châteauroux 3, FC Eguzon 1, ACS Buzançais 3, L.T.C. 1, FCBL 1, US Azay le Ferron 2, US Bouges 1, SA Issoudun 2 , AS Niherne 2, SC Issoudun 2, FC Luant 1, US Montgivray 4, Ciron 1, US Villegouin 1.

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
81228332	A.S. Ingrandes 2	St Lactencin 2	15/11/2026	14H
81228330	Jeu Les Bois 2	U.S. Reuilly 3	15/11/2026	14H
81228334	Neuvy Pail As 1	Ent. Fc2s Aae Nohant 2	15/11/2026	14H
81228336	E. P Chretien-St Mar 2	Arph/Clion E. 2	15/11/2026	14H
81228331	Veuil Ec 1	Fc M/M/T 3	15/11/2026	14H
81228323	Etrechet Es 2	F.C. Levroux 2	15/11/2026	14H
81228327	Cx Fontchoir 1	Fc Deols 3	**29/11/2026**	14H
81228329	Fc Valp 36 3	Anjouin As 1	15/11/2026	14H
81228324	Ent.Palluau St-Genou 2	Pouligny St P 2	15/11/2026	14H
81228333	Ambrault Patr 2	Maron As 2	15/11/2026	14H
81228326	Sp.C. Vatan 3	E. Montchevrier-Aig 1	**29/11/2026**	14H
81228337	Cluis Ss 2	F.C.M.O. 2	**29/11/2026**	14H
81228335	U.S. Argy 2	Touvent Chat. 4	15/11/2026	14H
81228325	Us La Chatre 3	La Mifa 36 2	15/11/2026	**13H**
81228328	Tilly Us 1	Ent.S. Vineuil Brion 2	15/11/2026	14H

COUPES JEUNES

Coupe U18 Pierre ROUX

HOMOLOGATION du 1er tour de la Coupe U18 :
Sont qualifiés pour le 2ème tour : ECL St Christophe Cx, Berrichonne Cx, EGC Touvent Cx **+ exempt :** Bords de Creuse

1er tour de la Coupe U18 Pierre ROUX :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
79976120	A. Brenne Touraine	Foot. Sud Bouzanne	**11/11/2026**	15H
79976118	Fc Deols	Poinconnet Us	**11/11/2026**	15H
79976123	U.S. Reuilly	Sp.C. Vatan	**11/11/2026**	15H

Coupe U17 Alain LABRUNE

HOMOLOGATION 1er tour de la Coupe U17 :
Sont qualifiés pour le 2ème tour : AC Villers, A. Brenne Touraine F, EGC Touvent Cx, Espoir Boischaut Sud, US Le Blanc, La Berrichonne Cx + exempt : US Reuilly

1er tour de la Coupe U17 Alain LABRUNE :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
79976154	Ent.Gatines Vicq Fcp	Fc Deols	**11/11/2026**	15H

Coupe U15 Maurice. HERVAULT

HOMOLOGATION du 2ème tour de la Coupe U15 :
Sont qualifiés pour le 3ème tour : EGC Touvent Cx, FC Déols, Berrichonne Cx + **5 exempts :** US Le Poinçonnet, Académie Brenne Touraine, ACS Buzançais, AS Chabris, Espoir Boischaut Sud

COUPE DE DISTRICT U15

HOMOLOGATION du 1er tour de la Coupe de District U15 :
Sont qualifiés pour le 2ème tour : US St Maur **+ 2 exempts :** ES Bords de Creuse, Foot Sud Bouzanne

1er tour de la Coupe de District U15 :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
80939037	As Mova	Group. Val De L'Indr	**21/11/2026**	15H
80939036	F.C. Levroux	Fc Etoile Cx	**11/11/2026**	15H
80939034	Fc Valp 36	Ent.Ardentes.Diors	**21/11/2026**	15H

TRESORERIE

Remboursement frais arbitrage aux clubs de D3 soit 39 € :

Date	Division	N° Match	Equipes	
08/11/2026	D3 A	56626587	AS Maron 1	A St Valentin 1
08/11/2026	D3 A	56626590	SC Issoudunois 1	ES Etrechet 1
08/11/2026	D3 B	56626811	US Montgivray 3	AS Ardentes 1
08/11/2026	D3 B	56626809	US 2R 1	US La Châtre 2
08/11/2026	D3 B	56626810	SS Cluis 1	ES Sazeray Vigoulant 1
08/11/2026	D3 C	56626967	FC Obterre 1	SS Bélâbre 2
08/11/2026	D3 C	56626969	AS Ingrandes 1	FC MMT 2
08/11/2026	D3 C	56626971	FC SSRP 2	US Le Blanc 3
08/11/2026	D3 C	56627100	E. Palluau-St Genou 1	US Reuilly 2

COURRIERS

. FC2S : score erroné en D4 C du 8.11.2026, le résultat est de 9 à 0 pour le FC Déols 3
. FC Obterre : score erroné en D3 C du 8.112026, le résultat est de 5 à 1 pour Obterre 1
. FC Levroux : score erroné en D4 A du 8.11.2026, le résultat est de 6 à 0 pour LTC 1
. E. Palluau : terrain de St Genou pour la Coupe Barès
. US Le Poinçonnet : accord pour jouer le samedi soir en D2A
. SS Cluis : modification rencontre

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts:

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition

- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

La Présidente de la CS,
C. CHARRAUD

